



**République Française
Département des Alpes- Maritimes
Ville de TENDE
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2015**

**Extrait du
registre des délibérations du conseil municipal
Session ordinaire du 28 novembre 2015**

L'an deux mille quinze le vingt huit Novembre à 09:00 , les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sur convocation qui leur a été adressée le 20 novembre 2015, par le Maire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VASSALLO, Maire de Tende.

Étaient Présents :

Jean-Pierre VASSALLO - Bernadette FORESTIER - Nadine VALENTINI - Maryse SASSI - Morgan MILANO - Stéphanie TOSELLO - Jean-Charles QUERCIA - Pierre Dominique DALMASSO - Françoise CAPRIZ - Daniel VAISSIERE - Valerie TOMASINI - Philippe BENITA-CROVESI - Elise FERRARI - Muriel PASCUCCI

Pouvoirs :

Sébastien VASSALLO à Jean-Charles QUERCIA - FRANCOISE VADA à Nadine VALENTINI - Franck PANZA à Morgan MILANO - Florent REYNAUD à Bernadette FORESTIER - Caroline FRANCA à Maryse SASSI

Absents excusés :

Madame Bernadette FORESTIER a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2015_85

Objet :ADMINISTRATION GENERALE- TAXE DE SÉJOUR

Monsieur le Maire expose à ses collègues que par délibération en date du 30 juin 2000, le conseil municipal de la commune de Tende a institué une taxe de séjour sur le territoire de la commune. Les tarifs ont été modifiés par délibérations en date des 28 mai 2004 et 29 Mars 2005.

La loi de finance 2015 (loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014) réforme la taxe de séjour et modifie la Code Général des Collectivités Territoriales (article 2333). Il convient donc de se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur.

La taxe de séjour est due par les personnes séjournant dans la commune et qui n'y sont pas domiciliées ou qui ne possèdent pas de résidence pour laquelle elles seraient redevables de la taxe d'habitation. La taxe de séjour est applicable pour tous les hébergements à titre onéreux. Un nouveau barème est proposé et liste tous les types hébergement assujettis.

1- Les nouvelles catégories d'hébergement :

- la catégorie Palace
- Les chambres d'hôtes qui sont clairement désignées

-

2- Les nouvelles exonérations obligatoires sont maintenant limitées à quatre cas :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine. Il est proposé de le fixer à 1 €.

3- les exonérations et réductions suivantes sont supprimées :

- plus de réduction pour les familles nombreuses
- plus d'exonération pour les handicapés ou les mutilés de guerre
- plus d'exonération pour les bénéficiaires d'aides sociales
- Plus d'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission
- Plus d'exonération pour les personnes exclusivement attachées aux malades
- Plus de réduction pour les porteurs de chèques vacances

4- l'augmentation et l'indexation des tarifs plafonnés :

Les limites de tarif de chaque catégorie augmenteront automatiquement chaque année en étant revalorisées par rapport au taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac associé au projet de la loi de finances de l'année. Elle seront arrondies au dixième d'euro supérieur.

5- le régime des sanctions est le suivant :

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, hôteliers, propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés aux II de l'article L2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

6- La mise en place de la taxation d'office :

En cas défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement par un hébergeur, la collectivité pourra procéder à taxation d'office. Le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 a précisé les modalités de la procédure de taxation d'office.

7- les plateformes internet :

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être proposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L 2333-29 à L2333-31.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte des exonérations obligatoires telles que décrites ci-dessus

-de fixer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2016

Catégories d'hébergement	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,76	0,76
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	0,65
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,5	0,5
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,35	0,35
Hôtel et résidence de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0,2	0,2
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,2	0,2
Terrain de Camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,2	0,2

-Chaque année, les tarifs seront indexés en fonction de l'évolution des prix de la consommation des ménages, hors tabac, et arrondis au dixième d'euro supérieur.

-de dire que la période de perception de la taxe est fixée comme suit :

-Saison d'été : du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année : déclaration et paiement obligatoires au 15 décembre

-Saison d'hiver : du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année : déclaration et paiement obligatoires au 31 mai

-De prendre acte de la mise en place de la procédure de taxation d'office

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide :

-d'approuver l'ensemble des propositions mentionnées ci-dessus.

-D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la perception de cette taxe

-D'autoriser le Maire à signer toute pièce afférente à cette délibération

AR PREFECTURE

006-210601639-20151128-2015_85-DE
Regu le 30/11/2015

Adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré, à Tende, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Date de l'affichage, par extrait à la porte de la Mairie :